



3.K - Justice et responsabilité vis-à-vis des conséquences de l'innovation

1. Définition de la variable

La justice, le droit, tiennent une place croissante dans la régulation des rapports sociaux en France. On parle de « juridiciarisation de la société », au sens où la propension « à entamer un litige, à faire valoir des prétentions ou plus généralement à affirmer ses droits, à travers un recours accru aux tribunaux »¹ est de plus en plus fréquente. Il semble en effet qu'à circonstances égales, on vienne maintenant plus souvent devant les tribunaux qu'il y a vingt ou trente ans. Certains vont jusqu'à parler de « République des juges » pour critiquer l'importance trop importante qu'auraient pris ces derniers dans tous les aspects de la société².

L'innovation, qui présente bien souvent un risque intrinsèque (on peut penser, par exemple, à la mise sur le marché d'un nouveau médicament, à la problématique des OGM ou encore aux techniques d'échographie), est particulièrement susceptible de déclencher une action en justice. Cette tendance générale de la société affecte donc au premier chef le système d'innovation³.

2. Déterminants de la variable et indicateurs pertinents pour la décrire

La carence des médiations sociales traditionnelles (familiales, religieuses, syndicales ou politiques) explique sans doute cette évolution, faisant apparaître le juge de plus en plus souvent comme l'ultime recours vers lequel le citoyen, qui se perçoit comme un individu titulaire de droits plus que comme la partie d'une collectivité solidaire, se tourne pour obtenir arbitrages ou délais, régler des différends familiaux ou de voisinage, faire reconnaître son identité, son territoire, son existence. Les indicateurs de cette tendance sont :

- l'évolution du contentieux civil et évolution du montant des indemnités,
- l'évolution du nombre d'avocats
- le nombre d'« association des victimes » de quelque chose, d'association de consommateurs.

3. Rétrospective sur les 20 dernières années

Montée du « contentieux de masse »

La demande de justice a beaucoup augmenté ces dernières années, entraînant une explosion des flux d'affaires traitées et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement.

Le tableau suivant⁴ montre que depuis 1974, le flux des affaires civiles a triplé en première instance et en appel, conduisant au triplement des stocks en première instance et à leur quadruplement en appel.

¹ ARNAUD André-Jean. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1988, 487p.

² SOULEZ-LARIVIÈRE Danièle. *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*. Paris : Robert Laffont, 2002, 448 p.

³ LAPERCHE Blandine. *L'innovation orchestrée. Risque et organisation*. Paris : L'Harmattan, 2003, 208 p.

⁴ JOILIBOIS Charles / FAUCHON Pierre. *Quels moyens pour quelle justice ?* Rapport d'information du Sénat n°49, 1996/1997. Chiffres 2001, Ministère de la Justice, Chiffres-clés.

	Tribunaux de grande instance			Cours d'appel		
	1974	2001	évolution	1974	2001	évolution
Affaires civiles nouvelles	203343	599551	x 2,94	63257	186386	x 2,94
Affaires en stock au 31/12	189281	604020	x 3,2	60931	269622	x 4,4

Toutes les natures d'affaires ont connu une augmentation : les conflits familiaux, dont le volume a doublé en 13 ans, les contentieux en matière de droit du travail se multiplient et se prolongent jusqu'à l'épuisement des voies de recours provoquant l'asphyxie de certaines cours d'appel. La population des avocats a connu une forte croissance depuis dix ans (+ 33 % entre 1992 et 2002⁵).

Un accès plus aisé à la justice

Cette évolution est due en partie aux différentes mesures facilitant l'accès à la justice : la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le relèvement des plafonds de ressources pour y accéder ont entraîné, dans les trois ans qui ont suivi son entrée en vigueur, une augmentation du nombre des admissions de 66 % ; le recours au juge d'exécution a généré un contentieux nouveau et abondant : avec 80 035 saisines (hors surendettement), il a connu une croissance de 81,4 % entre 1993 et 1994 (année de mise en oeuvre de la réforme).

Extension de la juridiciarisation à différents domaines :

Santé

La responsabilité médicale est de plus en plus souvent mise en cause, et la loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, en précisant les régimes de responsabilité des professionnels de santé et d'indemnisation des victimes, ainsi que la décision de la Cour de cassation (arrêt Perruche⁶) du 17 novembre 2000, ont encore étendu son champ. Un obstétricien a ainsi été condamné en 2002 à payer 6 millions d'euros à une famille pour avoir donné naissance à un bébé handicapé à 85 %.

Pour la première fois, en septembre 2003, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a été condamnée au pénal, en tant que personne morale, pour la mort d'un enfant de 17 mois dans l'un de ses établissements⁷. Il est possible que cette décision fera jurisprudence. Autre exemple : un directeur de maison de retraite a été mis en examen en octobre 2003 pour « homicide involontaire » après la mort d'une octogénaire survenue pendant la canicule⁸.

Juridiciarisation de l'enseignement

Deux procès très médiatiques ont entraîné la condamnation d'enseignants par la justice pénale : celui relatif à l'accident du Drac en 1995, où six élèves et une accompagnatrice avaient trouvé la mort et le décès, en 1995, d'un élève de dix ans retrouvé étranglé dans les toilettes après avoir joué avec un essuie-mains.

Depuis, le vote de la loi Fauchon du 10 juillet 2000 a limité la répression des délits non intentionnels des décideurs publics aux cas de « violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité » ou de « faute caractérisée ». Cette loi a permis récemment la relaxe d'un enseignant accusé après la chute mortelle, par la fenêtre de sa classe, d'une fillette de 10 ans.

⁵ Source : site du Ministère de la Justice, « Statistiques sur la profession d'avocat »

⁶ Cette Haute juridiction a jugé qu'un enfant dont le handicap n'avait pas été découvert avant la naissance pouvait obtenir du médecin la réparation du préjudice que lui aurait causé sa naissance plutôt qu'une interruption volontaire de grossesse

⁷ « Les Hôpitaux de Paris condamnés pour le décès d'un enfant ». Le Monde, 5/09/2003.

⁸ « Canicule : le directeur d'une maison de retraite mis en examen pour « homicide involontaire ». Le Monde, 19/10/03.

Judiciarisation des affaires :

Le reflux boursier et la découverte de gros scandales comptables ont braqué les projecteurs sur la responsabilité des établissements financiers, que leurs clients accusent de les avoir trompés lors de la souscription de produits financiers (en juin 2003, l'assureur La Mondiale a ainsi été condamné par le Tribunal de grande instance de Paris à rembourser près de 700 000 euros à l'un de ses clients, pour défaut d'information lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie). Banquiers d'affaires, analystes, gérants de fonds, banquiers commerciaux et assureurs font face à une montée des risques judiciaires sans précédent. Le renforcement du cadre réglementaire en Europe – et particulièrement en France – engage plus systématiquement la responsabilité de ces établissements. En raison d'une nouvelle réglementation de la Commission des opérations de bourse, les banquiers d'affaire risquent des poursuites en cas d'introduction en bourse ratées. Les émetteurs, voire les investisseurs, peuvent désormais leur reprocher d'avoir mal évalué la faisabilité de l'opération⁹.

Les entreprises en accusation

Les procès entamés depuis longtemps par les consommateurs américains contre les fabricants de tabac (Philip Morris a été condamné à verser 28 millions de dollars à une fumeuse en octobre 2002¹⁰) touchent à présent les industries agroalimentaires (multiplication des plaintes déposées contre Mc Donald's accusé d'être responsable de l'obésité de ses clients).

Depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation reconnaissant la "faute inexcusable de l'employeur" dans les dossiers de l'amiante, les tribunaux regorgent de demandes d'indemnisation. Les juridictions du contentieux de la sécurité sociale examinent plus de deux mille litiges dans le domaine de la faute inexcusable de l'employeur chaque année.

Conséquence de la judiciarisation : le retrait des assurances

Depuis 2002, les risques potentiels pris par les opérateurs de téléphonie mobile (et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur les utilisateurs) ne sont plus couverts par les assureurs, en ce qui concerne le domaine sanitaire. En effet, au sein d'un document interne, les sociétés de réassurance françaises ont décidé d'exclure la prise en charge de tout effet sanitaire, issu de l'émission massive d'ondes électromagnétiques. Cette démarche constitue la seule alternative qu'ils aient trouvée pour se garantir contre d'éventuelles actions juridiques, dans la mesure où les conséquences des nuisances ne sont pas aujourd'hui mesurables.

De même, à ce jour, les assureurs français et européens refusent toujours de garantir les entreprises productrices d'OGM contre les dégâts éventuels que ceux-ci pourraient générer, à savoir, les risques de contamination que ce type d'aliment fait courir aux autres semences, ou encore les conséquences à long terme sur la santé¹¹.

C'est dans le domaine de la santé que la situation est la plus tendue :

La France semble suivre le modèle américain, où l'indemnité moyenne versée aux victimes d'erreurs médicales est passée de 1,95 millions de dollars en 1993 à 3,5 millions en 2002. L'AMA (America Medical Association) a annoncé en 2002 qu'à cause de la vertigineuse augmentation des recours en justice pour faute professionnelle le système de santé était en crise dans 12 États et sur le point de s'effondrer dans 30 autres¹².

⁹ « Dirigeants et financiers font face à une hausse du risque judiciaire ». Le Monde, 10/07/2003.

¹⁰ « Les entreprises de tabac et d'agroalimentaire face à la justice ». Le Monde, 8/10/2002.

¹¹ CAPA Veille. Nouveaux risques/Dommage, 24/09/2003.

¹² « Les médecins malades des avocats ». Courrier International, n°611, 18/07/2002.

4. Etat actuel et bilan des avantages et inconvénients de la situation française

En France, en effet, depuis l'arrêt Perruche (procès intenté par un handicapé à l'encontre des médecins pour obtenir réparation du fait d'être né), les assureurs ont considérablement augmenté leurs tarifs : les primes sont passées de 9000 euros à 15 000 euros en 2003 pour les spécialistes, et devraient avoisiner les 20 000 euros en 2004. Certaines cliniques annoncent qu'elles ne pourront plus pratiquer d'accouchement à partir du 1^{er} janvier 2004, faute d'assurance à un prix acceptable¹³.

D'une manière générale, les assureurs refusent d'être les seuls garants des avancées de la recherche, et préfèrent laisser le terrain de la garantie des nouveaux risques à d'autres acteurs qui voudront bien, ou plutôt seront dans l'obligation, de les prendre en charge : les investisseurs sur les marchés financiers et l'Etat, qui sont appelés à jouer un rôle de plus en plus prépondérant afin de garantir l'assurabilité des nouveaux risques.

La tendance à la juridiciarisation de la société montre un refus de prendre des risques autrefois acceptés avec fatalisme, le désir de trouver un « bouc émissaire » pour tout incident, si imprévisible soit-il (événement météorologique, par exemple), ainsi que le manque de régulateur social autre que le juge. Une des conséquences susceptibles d'en résulter pourrait être la désaffection vis-à-vis des charges et emplois jugés trop risqués (fonctions électives, direction d'établissement scolaire, médecine...). L'autre conséquence, déjà à l'œuvre, est l'augmentation des coûts de l'assurance. Par qui seront couverts ces coûts est une question clé pour l'avenir de l'innovation.

Ainsi le cas de l'amiante est significatif. En France un fond d'indemnisation, alimenté par l'Etat et la Sécurité sociale, a été créé en 2001 pour indemniser les victimes de l'amiante et mutualiser les risques pour les industriels français. Aux Etats-Unis, à l'inverse, la multiplication des procès de personnes exposées à l'amiante a acculé 23 entreprises à la faillite en deux ans et des centaines d'autres sont poursuivies¹⁴.

5. Prospective : hypothèses d'évolution sur les 20 prochaines années

Hypothèse 1 : Prise en charge par l'État des risques inhérents à des innovations non perçus au préalable au travers d'une médiation voire d'une indemnisation quand les conséquences sociales sont trop importantes (comme c'est le cas pour les incidents climatiques ou l'amiante en France)

Hypothèse 2 : Prise en charge par les innovateurs notamment via les assurances et éventuellement les marchés financiers.

Hypothèse 3 : Au cas par cas, l'Etat décide de prendre en charge les conséquences non prévues d'une innovation, selon l'importance économique des entreprises concernées ou du secteur d'activité ou selon les conséquences sociales du problème. Dans d'autres cas le secteur privé prend en charge ces risques avec les assureurs.

¹³ « Les médecins spécialistes dénoncent le prix des assurances. Le Monde, 19/10/2003.

¹⁴ Chantal Bartholin « L'amiante tue lentement », Vigie-Info n° 46, avril-juin 2003, Futuribles International.

6. Principaux acteurs concernés, notamment par les hypothèses de changement

- les assureurs,
- l'Etat,
- les entreprises par la gestion des risques,
- les investisseurs financiers,
- les citoyens par la plainte qu'ils déposent et surtout la demande de réparation demandée, réparation financière ou plus symbolique et conséquente comme la mise en œuvre de procédures nouvelles pour éviter de nouveaux incidents.

Auteur : FutuRIS

Nota : la variable décrite dans cette fiche était référencée « *A-21 Juridicisation et judiciarisation des rapports sociaux* » lors de la consultation de juillet-août 2003.